

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 166
N° 74 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Novema 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices	7058
Loi du pays n° 2017-31 du 2 novembre 2017 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique et au coffre-fort numérique	7068
Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes	7069

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 217-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices.

NOR : SGG1621556LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 914 du 24 octobre 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Section I - Dispositions générales

Article LP. 1er. — Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

- 1° "autorité administrative", la Polynésie française, ses établissements publics, les autorités administratives indépendantes, les organismes de protection sociale et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif ;
- 2° "système d'information", tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;
- 3° "téléservice", tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives et aux agents des autorités administratives d'en assurer le traitement et le suivi ;
- 4° "usager", toute personne physique ou toute personne morale de droit privé, à l'exception de celles qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission ;

- 5° "partie utilisatrice", une personne physique ou morale qui se fie à un service de confiance ;
- 6° "signature électronique", des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer ;
- 7° "signature électronique avancée", une signature électronique qui satisfait aux exigences énoncées à l'article LP. 24 ;
- 8° "signature électronique qualifiée", une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique ;
- 9° "données de création de signature électronique", des données uniques qui sont utilisées par le signataire pour créer une signature électronique ;
- 10° "certificat de signature électronique", une attestation électronique qui associe les données de validation d'une signature électronique à une personne physique et confirme au moins le nom ou le pseudonyme de cette personne ;
- 11° "certificat qualifié de signature électronique", un certificat de signature électronique, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe 1 ;
- 12° "dispositif de création de signature électronique", un dispositif logiciel ou matériel configuré servant à créer une signature électronique ;
- 13° "dispositif de création de signature électronique qualifié", un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences énoncées à l'annexe 2 ;
- 14° "service de confiance", un service électronique normalement fourni contre rémunération qui consiste :
 - a) En la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services ou
 - b) En la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats relatifs à ces services ;

- 15° "service de confiance qualifié", un service de confiance qui satisfait aux exigences de la présente loi du pays ;
- 16° "prestataire de services de confiance", une personne physique ou morale qui fournit un ou plusieurs services de confiance, en tant que prestataire de services de confiance qualifié ou non qualifié ;
- 17° "prestataire de services de confiance qualifié", un prestataire de services de confiance qui fournit un ou plusieurs services de confiance qualifiés et qui figure sur une liste de référence fixée par le conseil des ministres ;
- 18° "produit de sécurité", un dispositif matériel ou logiciel, ou les composants correspondants du dispositif matériel ou logiciel, qui sont destinés à être utilisés pour la fourniture de services de confiance ;
- 19° "cachet électronique", des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières ;
- 20° "cachet électronique avancé", un cachet électronique qui satisfait aux exigences énoncées à l'article LP. 31 ;
- 21° "cachet électronique qualifié", un cachet électronique avancé qui est créé à l'aide d'un dispositif électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique ;
- 22° "données de création de cachet électronique", des données uniques qui sont utilisées par le créateur du cachet électronique pour créer un cachet électronique ;
- 23° "certificat de cachet électronique", une attestation électronique qui associe les données de validation d'un cachet électronique à une personne morale et confirme le nom de cette personne ;
- 24° "certificat qualifié de cachet électronique", un certificat de cachet électronique, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe 3 ;
- 25° "dispositif de création de cachet électronique", un dispositif logiciel ou matériel configuré utilisé pour créer un cachet électronique ;
- 26° "dispositif de création de cachet électronique qualifié", un dispositif de création de cachet électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe 2 ;
- 27° "horodatage électronique", des données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant ;
- 28° "horodatage électronique qualifié", un horodatage électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'article LP. 37 ;
- 29° "service d'envoi recommandé électronique", un service qui permet de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception, et qui protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée ;
- 30° "service d'envoi recommandé électronique qualifié", un service d'envoi recommandé électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'article LP. 39.
- 31° "données de validation", des données qui servent à valider une signature électronique ou un cachet électronique ;
- 32° "validation", le processus de vérification et de confirmation de la validité d'une signature ou d'un cachet électronique.

Art. LP. 2.— La présente loi du pays est applicable aux autorités administratives visées à l'article LP. 1er.

Elle n'est pas applicable à la dématérialisation des échanges :

- 1° Prévus et organisés par la loi organique statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 entre institutions de la Polynésie française ;
- 2° Relatifs à la gestion des ressources humaines au sein d'une autorité administrative.

Art. LP. 3.— Les écrits et documents échangés au sein d'une autorité administrative, entre autorités administratives et entre une autorité administrative et ses usagers peuvent être remplacés par des écrits et documents électroniques dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

Art. LP. 4.— Les décisions des autorités administratives peuvent faire l'objet d'une signature électronique dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

Section II - Des échanges de données au sein d'une autorité administrative

Art. LP. 5.— Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services d'une autorité administrative peuvent échanger entre eux toutes les informations ou données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par un usager ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'un texte législatif ou réglementaire après avoir obtenu l'accord exprès de la personne concernée.

Ces échanges interviennent dans le respect de règles contribuant à la sécurité des informations, y compris par voie électronique.

Un service d'une autorité administrative chargé de traiter une demande ou une déclaration mentionnée à l'alinéa précédent fait connaître à la personne concernée les informations ou données qui sont nécessaires à cette fin et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres services, qui en sont à l'origine ou qui les détiennent en vertu de leur mission.

L'usager est informé du droit d'accès et de rectification dont dispose chaque personne intéressée sur les informations et données mentionnées au présent article.

Art. LP. 6.— Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter une demande présentée par un usager ou une déclaration transmise par celui-ci, en application d'un texte législatif ou réglementaire, peuvent être obtenues directement auprès d'un autre service, une attestation sur l'honneur de l'usager de l'exactitude des informations déclarées se substitue à la production de pièces justificatives.

Art. LP. 7.— Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande ou la déclaration ne peuvent être obtenues directement par un service auprès d'un autre service, il revient à la personne concernée de les communiquer audit service.

Art. LP. 8.— Les échanges prévus dans le cadre de la présente section peuvent être mis en œuvre dans le cadre de téléservices dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

Art. LP. 9.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine :

- 1° Les domaines et procédures concernés par les échanges d'informations et de données ;
- 2° Les modalités des échanges d'informations entre services ;
- 3° La liste des services auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données ;
- 4° Les informations ou données qui ne peuvent faire l'objet de ces échanges ;
- 5° Le délai de conservation des informations et données applicables à chaque système ;
- 6° La liste des pièces dont la fourniture n'est plus nécessaire ;
- 7° Le délai au terme duquel, en l'absence de communication de l'information ou de la donnée nécessaire pour traiter une demande, il appartient à l'utilisateur de communiquer au service ladite information ou donnée.

Section III - Des échanges de données entre autorités administratives

Art. LP. 10.— Les articles LP. 5 à LP. 9 de la présente loi du pays sont applicables aux échanges de données électroniques entre autorités administratives, lesquels interviennent dans le respect des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux articles LP. 20 et LP. 46.

Section IV - Des échanges de données électroniques entre une autorité administrative et ses usagers dans le cadre d'un téléservice

Art. LP. 11.— Les autorités administratives peuvent mettre en place un ou plusieurs téléservices dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des règles de sécurité, d'accessibilité et d'interopérabilité prévues aux articles LP. 20, LP. 45 et LP. 46.

Art. LP. 12.— Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'autorité administrative rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent aux usagers.

Art. LP. 13.— Tout usager peut, adresser à une autorité administrative, dans le cadre d'un téléservice, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.

Cette autorité administrative est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Art. LP. 14.— Tout envoi à une autorité administrative par voie électronique dans le cadre d'un téléservice au sens de la présente loi du pays fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique.

Ils sont émis selon un procédé conforme aux règles fixées par le référentiel général de sécurité mentionné à l'article LP. 20.

Les conditions et délais d'émission de l'accusé de réception et de l'accusé d'enregistrement ainsi que les indications devant y figurer sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'autorité administrative n'est pas tenue de respecter l'obligation prévue à l'alinéa premier pour les envois abusifs, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité de son système d'information.

Après en avoir, si possible, informé la source des envois en cause, un système d'information peut être configuré pour bloquer la réception des envois provenant de sources identifiées comme ayant émis un nombre significatif d'envois abusifs ou émis des envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système d'information.

Art. LP. 15.— Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut, lorsqu'il existe un téléservice, satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite par l'utilisation de ce téléservice. Dans ce cas, fait foi la date figurant sur l'accusé de réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé à l'utilisateur par ce téléservice conformément aux dispositions de l'article LP. 14.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière.

Art. LP. 16.— Lorsqu'un usager doit adresser un document à l'autorité administrative par lettre recommandée, cette formalité peut, lorsqu'il existe un téléservice, être accomplie par l'utilisation de ce téléservice.

Lorsque l'autorité administrative doit notifier un document à une personne par lettre recommandée, cette formalité peut être accomplie par l'utilisation d'un téléservice, permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis. L'accord exprès de l'intéressé doit être préalablement recueilli.

Art. LP. 17.— Le conseil des ministres peut écarter l'usage d'un téléservice pour certaines démarches administratives pour des motifs de bonne administration ou lorsque la présence personnelle du demandeur apparaît nécessaire.

Art. LP. 18.— I. Sauf dans les cas où un régime de décision implicite est institué par une autre réglementation, le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande pendant plus de deux mois à compter de la date de réception par l'usager de l'accusé de réception ou de l'accusé d'enregistrement prévu à l'article LP. 14 vaut décision de rejet.

II. Cet article n'est pas applicable aux organismes de protection sociale.

Art. LP. 19.— Par dérogation à l'article LP. 4 de la présente loi du pays, sont dispensées de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service de l'autorité administrative auquel celui-ci appartient, les décisions émanant des autorités administratives qui sont notifiées aux usagers par l'intermédiaire d'un téléservice ainsi que les actes préparatoires à ces actes ou décisions.

Section V - De la sécurité des échanges électroniques entre les autorités administratives et entre une autorité administrative et ses usagers

Art. LP. 20.— Un référentiel général de sécurité, approuvé par le conseil des ministres, fixe les règles que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique telles que les fonctions d'identification, de signature électronique, de confidentialité, d'intégrité et d'horodatage.

Art. LP. 21.— Lorsqu'une autorité administrative met en place un système d'information, elle détermine les fonctions de sécurité nécessaires pour protéger ce système. Pour les fonctions de sécurité traitées par le référentiel général de sécurité, elle fixe le niveau de sécurité requis parmi les niveaux prévus et respecte les règles correspondantes.

L'autorité administrative procède à l'homologation de son système d'information conformément aux objectifs de sécurité fixés par le référentiel général de sécurité.

Art. LP. 22.— Les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance peuvent obtenir une qualification qui atteste de leur conformité à un niveau de sécurité du référentiel général de sécurité.

Cette qualification correspond à la qualification délivrée par les autorités de métropole en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application de la présente section et fixe la liste de référence des produits et prestataires de service de confiance qualifiés par référence à la liste dressée par les autorités nationales dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel général de sécurité métropolitain.

Section VI - Effets juridiques

Paragraphe I - Signatures électroniques

Art. LP. 23.— L'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée.

L'effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite.

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier dès lors qu'il remplit les conditions prévues aux articles LP. 25 et LP. 26 de la présente loi du pays.

Art. LP. 24.— Une signature électronique avancée satisfait aux exigences suivantes :

- 1° Etre liée au signataire de manière univoque ;
- 2° Permettre d'identifier le signataire ;
- 3° Avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ;
- 4° Etre liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Art. LP. 25.—

- 1° Les certificats qualifiés de signature électronique satisfont aux exigences fixées à l'annexe 1 ;
- 2° Si un certificat qualifié de signature électronique a été révoqué après la première activation, il perd sa validité à compter du moment de sa révocation et il ne peut en aucun cas recouvrer son statut antérieur.

Art. LP. 26.— Les dispositifs de création de signature électronique qualifiés respectent les exigences fixées à l'annexe 2.

Art. LP. 27.— Le processus de validation d'une signature électronique qualifiée confirme la validité d'une signature électronique qualifiée à condition que :

- 1° Le certificat sur lequel repose la signature ait été, au moment de la signature, un certificat qualifié de signature électronique conforme à l'annexe 1 ;
- 2° Le certificat qualifié ait été délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et était valide au moment de la signature ;
- 3° Les données de validation de la signature correspondent aux données communiquées à la partie utilisatrice ;
- 4° L'ensemble unique de données représentant le signataire dans le certificat soit correctement fourni à la partie utilisatrice ;
- 5° La signature électronique ait été créée par un dispositif de création de signature électronique qualifié ;
- 6° L'intégrité des données signées n'ait pas été compromise ;
- 7° Les exigences prévues à l'article LP. 24 aient été satisfaites au moment de la signature.

Le système utilisé pour valider la signature électronique qualifiée fournit à la partie utilisatrice le résultat correct du processus de validation et permet à celle-ci de détecter tout problème pertinent relatif à la sécurité.

Art. LP. 28.— Un service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance qualifié qui :

- 1° Fournit une validation en conformité avec l'article LP. 27 à l'exception du dernier alinéa ;
- 2° Permet aux parties utilisatrices de recevoir le résultat du processus de validation d'une manière automatisée, fiable, efficace et portant la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire qui fournit le service de validation qualifié.

Art. LP. 29.— Un service de conservation qualifié des signatures électroniques qualifiées ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance qualifié qui utilise des procédures et des technologies permettant d'étendre la fiabilité des signatures électroniques qualifiées au-delà de la période de validité technologique.

Paragraphe II - Cachets électroniques

Art. LP. 30.— L'effet juridique et la recevabilité d'un cachet électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce cachet se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du cachet électronique qualifié.

Un cachet électronique qualifié bénéficie d'une présomption d'intégrité des données et d'exactitude de l'origine des données auxquelles le cachet électronique qualifié est lié.

Art. LP. 31.— Un cachet électronique avancé satisfait aux exigences suivantes :

- 1° Etre lié au créateur du cachet de manière univoque ;
- 2° Permettre d'identifier le créateur du cachet ;
- 3° Avoir été créé à l'aide de données de création de cachet électronique que le créateur du cachet peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle pour créer un cachet électronique ;
- 4° Etre lié aux données auxquelles il est associé de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Art. LP. 32.—

- 1° Les certificats qualifiés de cachet électronique satisfont aux exigences fixées à l'annexe 3 ;
- 2° Si un certificat qualifié de cachet électronique a été révoqué après la première activation, il perd sa validité à compter du moment de sa révocation et il ne peut en aucun cas recouvrer son statut antérieur.

Art. LP 33.— Les dispositifs de création de cachet électronique respectent les exigences fixées à l'annexe 2.

Art. LP. 34.— Les articles LP. 27, LP. 28 et LP. 29 s'appliquent à la validation et à la conservation des cachets électroniques.

Paragraphe III - Exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés et non qualifiés

Art. LP. 35.— I - Exigences communes applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés et non qualifiés :

Un prestataire de services de confiance qualifié et non qualifié :

- 1° Prend les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer les risques liés à la sécurité des services de confiance qu'ils fournissent. Compte tenu des évolutions technologiques les plus récentes, ces mesures garantissent que le niveau de sécurité est proportionné au degré de risque. Des mesures sont notamment prises en vue de prévenir et de limiter les conséquences d'incidents liés à la sécurité et d'informer les parties concernées des effets préjudiciables de tels incidents ;
- 2° Notifie, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, à l'autorité nationale de contrôle, toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ou sur les données à caractère personnel qui y sont conservées.

Lorsque l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité est susceptible de porter préjudice à une personne physique ou morale à laquelle le service de confiance a été fourni, le prestataire de services de confiance notifie aussi, dans les meilleurs délais, à la personne physique ou morale l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité.

II - Exigences spécifiques applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés :

Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés doit :

- 1° Lorsqu'il délivre un certificat qualifié pour un service de confiance, vérifier, par des moyens appropriés, l'identité et, le cas échéant, tous les attributs spécifiques de la personne physique ou morale à laquelle il délivre le certificat qualifié ;
- 2° Lorsqu'il délivre des certificats qualifiés et décide de révoquer un certificat, enregistrer cette révocation dans sa base de données relative aux certificats et publie le statut de révocation du certificat en temps utile, et en tout état de cause dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la demande. Cette révocation devient effective immédiatement dès sa publication ;
- 3° En ce qui concerne le point 2°, lorsqu'il délivre des certificats qualifiés fournir à toute partie utilisatrice des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés qu'il a délivrés. Ces informations sont disponibles, au moins par certificat, à tout moment et au-delà de la période de validité du certificat, sous une forme automatisée qui est fiable, gratuite et efficace ;
- 4° Employer du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants qui possèdent l'expertise, la fiabilité, l'expérience et les qualifications nécessaires, qui ont reçu une formation appropriée en ce qui concerne les règles en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel ;
- 5° En ce qui concerne le risque de responsabilité pour dommages conformément à l'article LP. 44, maintenir des ressources financières suffisantes et/ou contracter une assurance responsabilité appropriée, conformément au droit en vigueur ;

- 6° Avant d'établir une relation contractuelle, informer, de manière claire et exhaustive, toute personne désireuse d'utiliser un service de confiance qualifié des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation ;
- 7° Utiliser des systèmes et des produits fiables qui sont protégés contre les modifications et assurer la sécurité technique et la fiabilité des processus qu'il prend en charge ;
- 8° Utiliser des systèmes fiables pour stocker les données qui lui sont fournies, sous une forme vérifiable de manière que :
 - a) Les données ne soient publiquement disponibles pour des traitements qu'après avoir obtenu le consentement de la personne concernée par ces données ;
 - b) Seules des personnes autorisées puissent introduire des données et modifier les données conservées ;
 - c) L'authenticité des données puisse être vérifiée ;
- 9° Prendre des mesures appropriées contre la falsification et le vol de données ;
- 10° Enregistrer et maintenir accessibles pour une durée appropriée, y compris après que les activités du prestataire de services de confiance qualifié ont cessé, toutes les informations pertinentes concernant les données délivrées et reçues par le prestataire de services de confiance qualifié, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice et aux fins d'assurer la continuité du service. Ces enregistrements peuvent être effectués par voie électronique ;
- 11° Avoir un plan actualisé d'arrêt d'activité afin d'assurer la continuité du service conformément aux dispositions vérifiées par l'autorité nationale de contrôle ;
- 12° Assurer le traitement licite de données à caractère personnel conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- 13° Au cas où il délivre des certificats qualifiés, établir et tenir à jour une base de données relative aux certificats.

Paragraphe IV - Horodatage électronique

Art. LP. 36.— L'effet juridique et la recevabilité d'un horodatage électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cet horodatage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'horodatage électronique qualifié.

Un horodatage électronique qualifié bénéficie d'une présomption d'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique et d'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure.

Art. LP. 37.— Un horodatage électronique qualifié satisfait aux exigences suivantes :

- 1° Il lit la date et l'heure aux données de manière à raisonnablement exclure la possibilité de modification indétectable des données ;
- 2° Il est fondé sur une horloge exacte liée au temps universel coordonné ;
- 3° Il est signé au moyen d'une signature électronique avancée ou cacheté au moyen d'un cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance qualifié ou par une méthode équivalente.

Paragraphe V - Services d'envoi recommandé électronique

Art. LP. 38.— L'effet juridique et la recevabilité des données envoyées et reçues à l'aide d'un service d'envoi recommandé électronique comme preuves en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce service se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'envoi recommandé électronique qualifié.

Les données envoyées et reçues au moyen d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié bénéficient d'une présomption quant à l'intégrité des données, à l'envoi de ces données par l'expéditeur identifié et à leur réception par le destinataire identifié, et à l'exactitude de la date et de l'heure de l'envoi et de la réception indiquées par le service d'envoi recommandé électronique qualifié.

Art. LP. 39.— Les services d'envoi recommandé électronique qualifiés satisfont aux exigences suivantes :

- 1° Ils sont fournis par un ou plusieurs prestataires de services de confiance qualifiés ;
- 2° Ils garantissent l'identification de l'expéditeur avec un degré de confiance élevé ;
- 3° Ils garantissent l'identification du destinataire avant la fourniture des données ;
- 4° L'envoi et la réception de données sont sécurisés par une signature électronique avancée ou par un cachet électronique avancé d'un prestataire de services de confiance qualifié, de manière à exclure toute possibilité de modification indétectable des données ;
- 5° Toute modification des données nécessaire pour l'envoi ou la réception de celles-ci est clairement signalée à l'expéditeur et au destinataire des données ;
- 6° La date et l'heure d'envoi, de réception et toute modification des données sont indiquées par un horodatage électronique qualifié.

Dans le cas où les données sont transférées entre deux prestataires de services de confiance qualifiés ou plus, les exigences fixées aux points 1° à 6° s'appliquent à tous les prestataires de services de confiance qualifiés.

Paragraphe VI - Liste des prestataires de services de confiance qualifiés

Art. LP. 40.— Les prestataires de service de confiance visés par la présente section sont ceux ayant obtenu la qualification délivrée par le règlement eIDAS n° 910-2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La certification des dispositifs de création de signature électronique et de cachet électronique qualifiés atteste de leur conformité aux exigences fixées à l'annexe 2 de la présente loi du pays.

Cette certification correspond à celle délivrée par le règlement eIDAS n° 910-2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions d'application du présent article.

Paragraphe VII - Equivalence et transition entre services de confiance qualifiés

Art. LP. 41.— Le conseil des ministres approuve le référentiel d'exigences. Ce dernier fixe les normes relatives aux services de confiance qualifiés prévus aux paragraphes I à V de la présente section, ainsi que les équivalences entre les services de confiance qualifiés au sens du référentiel général de sécurité et les services de confiance prévus aux paragraphes I à V de la présente section.

Paragraphe VIII - Archives électroniques

Art. LP. 42.— L'effet juridique et la recevabilité des archives électroniques comme preuves en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ces documents se présentent sous une forme électronique.

Paragraphe IX - Copie numérique

Art. LP. 43.— L'effet juridique et la recevabilité d'une copie numérique comme preuves en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ces documents se présentent sous une forme électronique.

La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge.

Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.

Paragraphe X - Responsabilité

Art. LP. 44.— Sans préjudice du dernier alinéa du présent article, les prestataires de services de confiance sont responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement aux obligations prévues par la présente loi du pays.

Il incombe à la personne physique ou morale qui invoque les dommages visés au premier alinéa de prouver que le prestataire de services de confiance non qualifié a agi intentionnellement ou par négligence.

Un prestataire de services de confiance qualifié est présumé avoir agi intentionnellement ou par négligence, à moins qu'il ne prouve que les dommages visés au premier alinéa ont été causés sans intention ni négligence de sa part.

Lorsque les prestataires de services de confiance informent dûment leurs clients au préalable des limites qui existent à l'utilisation des services qu'ils fournissent et que ces limites peuvent être reconnues par des tiers, les prestataires de services de confiance ne peuvent être tenus responsables des dommages découlant de l'utilisation des services au-delà des limites indiquées.

Section VII - Référentiel général d'accessibilité

Art. LP. 45.— Un référentiel général d'accessibilité, approuvé par un arrêté pris en conseil des ministres, fixe les orientations techniques, sémantiques, organisationnelles et

d'ergonomie vers lesquelles les téléservices doivent tendre afin d'assurer aux personnes handicapées la réception et la compréhension de tout type d'information diffusée sous forme numérique, de leur permettre d'utiliser ces services et, le cas échéant, d'interagir avec ces derniers.

Section VIII - Référentiel général d'interopérabilité des systèmes d'information

Art. LP. 46.— Un référentiel général d'interopérabilité, approuvé par le conseil des ministres, fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

Section IX - Dispositions finales et transitoires

Art. LP. 47.— A l'article 1er de la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française, après les mots : "support matériel", il est inséré les mots : "ou numérique".

Art. LP. 48.— Les systèmes d'information existant à la date de publication du référentiel général de sécurité mentionné à l'article LP. 20 de la présente loi du pays sont mis en conformité avec ce référentiel dans un délai de cinq ans à compter de sa publication. Les applications créées dans les six mois suivant la date de publication du référentiel sont mises en conformité avec celui-ci au plus tard vingt-quatre mois après cette date.

Les systèmes d'information existant à la date de publication du référentiel général d'interopérabilité mentionné à l'article LP. 46 sont mis en conformité avec ce référentiel dans un délai de cinq ans à compter de sa publication. Les applications créées dans les six mois suivant la date de publication du référentiel sont mises en conformité avec celui-ci au plus tard vingt-quatre mois après cette date.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 72 CESC du 22 décembre 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 82 CM du 27 janvier 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 7 août 2017 ;
- Rapport n° 90-2017 du 10 août 2017 de M. Jules Ienfa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 septembre 2017 ; texte adopté n° 2017-26 LP/APF du 14 septembre 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOFF n° 76 du 22 septembre 2017.

Annexe 1 - EXIGENCES APPLICABLES AUX CERTIFICATS QUALIFIÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les certificats qualifiés de signature électronique contiennent :

- a) une mention indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé, que le certificat a été délivré comme certificat qualifié de signature électronique ;
- b) un ensemble de données représentant sans ambiguïté le prestataire de services de confiance qualifié délivrant les certificats qualifiés, et :
 - pour une personne morale: le nom et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation tels qu'ils figurent dans les registres officiels,
 - pour une personne physique: le nom de la personne ;
- c) au moins le nom du signataire ou un pseudonyme ; si un pseudonyme est utilisé, cela est clairement indiqué ;
- d) des données de validation de la signature électronique qui correspondent aux données de création de la signature électronique ;
- e) des précisions sur le début et la fin de la période de validité du certificat ;
- f) le code d'identité du certificat, qui doit être unique pour le prestataire de services de confiance qualifié ;
- g) la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance qualifié délivrant le certificat ;
- h) l'endroit où peut être obtenu gratuitement le certificat sur lequel reposent la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé mentionnés au point g) ;
- i) l'emplacement des services qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité du certificat qualifié ;
- j) lorsque les données de création de la signature électronique associées aux données de validation de la signature électronique se trouvent dans un dispositif de création de signature électronique qualifié, une mention l'indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé.

ANNEXE 2 - EXIGENCES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE CRÉATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉS

1. Les dispositifs de création de signature électronique qualifiés garantissent au moins, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que :
 - a) la confidentialité des données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique est suffisamment assurée ;
 - b) les données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique ne peuvent être pratiquement établies qu'une seule fois ;
 - c) l'on peut avoir l'assurance suffisante que les données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée de manière fiable contre toute falsification par les moyens techniques actuellement disponibles ;
 - d) les données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique peuvent être protégées de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par d'autres.
2. Les dispositifs de création de signature électronique qualifiés ne modifient pas les données à signer et n'empêchent pas la présentation de ces données au signataire avant la signature.
3. La génération ou la gestion de données de création de signature électronique pour le compte du signataire peut être seulement confiée à un prestataire de services de confiance qualifié.
4. Sans préjudice du paragraphe 1, point d), un prestataire de services de confiance qualifié gérant des données de création de signature électronique pour le compte d'un signataire ne peut reproduire les données de création de signature électronique qu'à des fins de sauvegarde, sous réserve du respect des exigences suivantes :
 - a) le niveau de sécurité des ensembles de données reproduits doit être équivalent à celui des ensembles de données d'origine ;
 - b) le nombre d'ensembles de données reproduits n'excède pas le minimum nécessaire pour assurer la continuité du service.

ANNEXE 3 - EXIGENCES APPLICABLES AUX CERTIFICATS QUALIFIÉS DE CACHET ÉLECTRONIQUE

Les certificats qualifiés de cachet électronique contiennent :

- a) une mention indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé, que le certificat a été délivré comme certificat qualifié de cachet électronique ;
- b) un ensemble de données représentant sans ambiguïté le prestataire de services de confiance qualifié délivrant les certificats qualifiés et :
 - pour une personne morale: le nom et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation tels qu'ils figurent dans les registres officiels,
 - pour une personne physique: le nom de la personne ;
- c) au moins le nom du créateur du cachet et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation tels qu'ils figurent dans les registres officiels ;
- d) des données de validation du cachet électronique, qui correspondent aux données de création du cachet électronique ;
- e) des précisions sur le début et la fin de la période de validité du certificat ;
- f) le code d'identité du certificat, qui doit être unique pour le prestataire de services de confiance qualifié ;
- g) la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance qualifié délivrant le certificat ;
- h) l'endroit où peut être obtenu gratuitement le certificat sur lequel reposent la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé mentionnés au point g) ;
- i) l'emplacement des services qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité du certificat qualifié ;
- j) lorsque les données de création du cachet électronique associées aux données de validation du cachet électronique se trouvent dans un dispositif de création de cachet électronique qualifié, une mention l'indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé.

LOI DU PAYS n° 2017-31 du 2 novembre 2017 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique et au coffre-fort numérique.

NOR : SGG1720599LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 915 du 24 octobre 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Section I - De l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique

Article LP. 1er. — L'article 1325 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

“L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès.”

Art. LP. 2. — Le chapitre VII du titre III du livre III du code civil est ainsi modifié :

I. - Les articles 1369-1, 1369-2 et 1369-3 deviennent respectivement les articles 1369-4, 1369-5 et 1369-6.

II. - Il est créé une section 1 intitulée : “De l'échange d'informations en cas de contrat sous forme électronique”, qui comprend les articles 1369-1, 1369-2 et 1369-3 suivants :

“Art. 1369-1. — La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

“Art. 1369-2. — Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

“Art. 1369-3. — Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

“Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.”

III. - Après la section 1, il est créé une section 2 intitulée : “De la conclusion d'un contrat sous forme électronique” qui comprend les articles 1369-4, 1369-5 et 1369-6. A l'article 1369-6, les références aux articles 1369-1 et 1369-2 sont remplacées respectivement par des références aux articles 1369-4 et 1369-5.

IV. - Après l'article 1369-6, sont ajoutées les dispositions suivantes :

“Section 3 - De l'envoi ou de la remise d'un écrit par voie électronique

“Art. 1369-7. — Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

“L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par arrêté en conseil des ministres.

“Art. 1369-8. — Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

“Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

“Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par arrêté en conseil des ministres.

“Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

“Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

“Art. 1369-9. — Hors les cas prévus aux articles 1369-1 et 1369-2, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

“Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.

Section 4 - De certaines exigences de forme

“Art. 1369-10. — Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

“L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

“Art. 1369-11.— L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.”

Section II - Du coffre-fort numérique

Art. LP. 3.— Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

- 1° La réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;
- 2° La traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;
- 3° L'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique ;
- 4° De garantir l'accès exclusif aux documents électroniques, données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, aux tiers autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces documents et données et, le cas échéant, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces documents ou données au seul bénéfice de l'utilisateur et après avoir recueilli son accord exprès dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- 5° De donner la possibilité à l'utilisateur de récupérer les documents et les données stockées dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de données, sauf dans le cas des documents initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par arrêté du conseil des ministres.

Le service de coffre-fort numérique peut également proposer des services de confiance au sens des articles 1316-4 et 1369-7 à 1369-9 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française.

Les modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4.— Le prestataire de service de coffre-fort numérique qui se prévaut d'une offre de service de coffre-fort numérique défini aux 1° à 5° de l'article LP. 3 et qui ne respecte pas les obligations qui y sont énoncées est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 F CFP.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.

Art. LP. 5.— Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article LP. 4 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article LP. 4 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Art. LP. 6.— Les dispositions de l'article LP. 4 de la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1070 CM du 7 juillet 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 14 août 2017 ;
- Rapport n° 94-2017 du 17 août 2017 de Mmes Teapehu Teape et Béatrice Lucas, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 septembre 2017 ; texte adopté n° 2017-27 LP/APF du 14 septembre 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 76 du 22 septembre 2017.

LOI DU PAYS n° 217-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

NOR : DAE1700511LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 916 du 24 octobre 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier - Champ d'application

Article LP. 1er. — La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Les aides financières et garanties d'emprunt aux syndicats mixtes ouverts communaux associant la Polynésie française sont régies par les dispositions de la présente loi du pays, à l'exception des concours financiers pour la réalisation d'opérations d'investissement qui sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les concours financiers de la Polynésie française aux autres syndicats mixtes ouverts communaux, aux sociétés d'économie mixte communales et aux établissements publics des communes sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les aides financières visées par la présente loi du pays comprennent les aides ou subventions qui donnent lieu à des versements financiers, les aides sous forme d'avances et de prêts ainsi que les agréments accordés dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu par le code des impôts.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays les exonérations fiscales, non fiscales ou douanières, les dégrèvements d'impôts et taxes et annulations de titres de recettes.

Art. LP. 2. — Les aides financières qui ne sont pas soumises au dispositif de transmission à l'Assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, sont détaillées ci-après :

- a) Les aides financières ou contributions résultant d'un droit créé par accord international ou tout texte ayant valeur supérieure à la présente loi du pays, et notamment les contributions attribuées aux établissements d'enseignement ;
- b) Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article LP. 11, attribuées sans condition ;

- c) Les aides financières versées aux personnes morales en application d'un dispositif d'aide à l'emploi adopté par l'Assemblée de la Polynésie française ;
- d) Les contributions de la Polynésie française à la protection sociale visées aux articles LP. 33 à LP. 35 ;
- e) Les aides financières accordées aux associations, d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP ;
- f) Les aides financières accordées aux sociétés, d'un montant inférieur à 1 500 000 F CFP ;
- g) Les aides financières accordées aux établissements publics ou organismes parapublics, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP.

Toutefois, les aides financières visées aux e), f) et g) font l'objet d'une information mensuelle des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, à cet effet, la liste des arrêtés d'attribution adoptés par le conseil des ministres, au plus tard le 15 de chaque mois qui suit.

Les notifications de refus d'aide financière de toute nature ne sont pas soumises au dispositif de transmission précité.

CHAPITRE II - Dispositions communes

Art. LP. 3. — Sauf dispositions contraires de la présente loi du pays, les demandes de subvention au titre des interventions générales et des interventions spécifiques sont régies par les dispositions prévues au présent chapitre.

Les demandes de subvention sont formulées auprès de l'autorité compétente par le représentant légal de la personne morale de droit privé ou l'organe dirigeant de l'établissement public.

Le demandeur est tenu d'informer l'administration compétente de toute modification intervenant dans sa situation.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subvention en fonction de la qualité du demandeur et du type de subvention. Il précise, le cas échéant, les pièces dont la validité est permanente et qui ne nécessitent d'être versées que lors de la première demande de subvention.

Art. LP. 4. — Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour instruire la demande de subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

L'organisme demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile à l'instruction.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Tout refus de communication des pièces demandées entraîne le rejet automatique de la demande de subvention.

Art. LP. 5.— En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse de subvention.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, est implicitement rejetée.

Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

Art. LP. 6.— Toute personne morale ayant déjà bénéficié d'une subvention de la Polynésie française, doit, pour prétendre à une nouvelle subvention, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux subventions précédemment obtenues de la Polynésie française et fixées par la présente loi du pays ou par toute décision prise en application de celle-ci.

Si, à la date de la nouvelle demande de subvention, le délai indiqué par l'acte attributif ou par la convention pour réaliser les obligations relatives aux subventions reçues n'est pas arrivé au terme, la simple constatation que le délai n'est pas échu suspend la mise en œuvre de l'alinéa précédent à la date de la demande.

Art. LP. 7.— Sauf mention expresse dans la décision attributive, le bénéficiaire d'une subvention de la Polynésie française ne peut en employer tout ou partie pour subventionner d'autres organismes.

Les bénéficiaires finaux de ces subventions sont soumis, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire initial au contrôle de la Polynésie française sur l'utilisation des fonds ainsi obtenus.

Art. LP. 8.— En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à leur objet des subventions versées, il est exigé le remboursement, total ou partiel, des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive.

TITRE II - INTERVENTIONS GENERALES

Art. LP. 9.— Les subventions accordées dans le cadre des présentes dispositions peuvent avoir pour objet de soutenir l'activité générale du bénéficiaire ou être affectées à la réalisation d'une action ou d'un programme d'actions du bénéficiaire.

Sous les réserves définies ci-après, elles peuvent également être accordées pour compenser tout ou partie du déficit global de fonctionnement du bénéficiaire.

CHAPITRE Ier - Subventions ayant pour objet de soutenir l'activité générale du bénéficiaire ou son fonctionnement

Art. LP. 10.— Lorsque la subvention est destinée à financer l'activité générale du bénéficiaire ou son fonctionnement, sous réserve des dispositions prévues aux articles LP. 11 et suivants, elle est accordée, soit pour faire face à ses charges d'exploitation, soit pour compenser l'insuffisance globale de produits d'exploitation.

Section I - Dispositions applicables aux établissements publics et organismes parapublics de la Polynésie française

Art. LP. 11.— Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant peuvent être attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.

Dans ce cas, une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal de la subvention accordée à chaque établissement public ou organisme parapublic.

Les articles LP. 3 à LP. 6 ne s'appliquent pas aux subventions attribuées par l'assemblée de la Polynésie française en application des alinéas précédents.

Art. LP. 12.— Lorsque les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant ne sont pas détaillées au budget, dans les conditions précisées aux 1er et 2e alinéas de l'article LP. 11, elles restent soumises, dans les conditions prévues au g) de l'article LP. 2, au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée.

Les subventions de fonctionnement accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française qui ne seraient pas détaillées au budget, sont attribuées dans les conditions définies au 1er alinéa de l'article LP. 15.

Art. LP. 13.— Les subventions dont le montant prévisionnel maximal est détaillé au budget sont versées dans la limite des crédits votés.

Section II - Dispositions applicables aux personnes morales de droit privé

Art. LP. 14.— Les dispositions de la présente section concernent les subventions versées aux organismes relevant du droit privé ayant pour objectif toute action d'intérêt général à caractère non lucratif.

Art. LP. 15.— L'attribution de la subvention est déterminée au vu des éléments du dossier fourni, en tenant compte de la part des ressources propres dans le budget total, de l'évolution des charges de personnel et de l'éventuelle mise à disposition d'agents publics de la Polynésie française.

Une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. LP. 16.— Les modalités et conditions de versement spécifiques à chaque subvention sont fixées par l'arrêté d'attribution ou sont définies dans la convention visée à l'article précédent selon un échelonnement déterminé en fonction des caractéristiques du dossier, sans que la première fraction puisse dépasser la moitié de la subvention attribuée.

CHAPITRE II - Subventions accordées pour une action particulière ou un programme d'actions

Art. LP. 17.— Lorsque la subvention est destinée à financer une action particulière ou un programme d'actions, l'obligation d'intérêt général ne concerne que cette action ou ce programme d'actions.

L'action ou le programme d'actions faisant appel au soutien financier de la Polynésie française concerne une activité identifiée qui se distingue de son activité générale courante ou bien la réalisation d'investissements au profit du demandeur de la subvention.

L'arrêté attributif doit préciser l'objet précis de la subvention.

Section I - Subventions destinées au financement d'une action particulière

Art. LP. 18.— Lorsque la subvention est destinée à financer une action menée par l'organisme demandeur au titre de ses activités, son attribution est subordonnée à la réalisation d'objectifs cohérents avec les politiques publiques d'intervention dans le secteur concerné.

Dans le cas où l'action intervient dans le cadre de politiques publiques distinctes, et sous réserve d'une coordination des interventions clairement identifiées, il peut être accordé au cours d'un même exercice budgétaire, plusieurs subventions ayant le même objet.

Section II - Subventions destinées à la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel

Art. LP. 19.— Dans les conditions définies ci-après, il peut être accordé une subvention en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel pour la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général, ou pour financer un programme d'investissement ou l'ensemble des dépenses d'investissement du bénéficiaire.

Elle peut être consacrée de manière distincte au financement des différentes phases d'une opération telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel, outillage ou mobilier.

La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.

Art. LP. 20.— Les projets d'investissement sont subventionnés sur la base d'un état récapitulatif des estimations des dépenses relatives au projet tel qu'il a été produit à l'autorité compétente. Il est accompagné des devis estimatifs, s'il s'agit d'études ou de travaux, ou des factures proforma s'il s'agit d'équipements en matériels, outillage ou mobilier.

Cet état récapitulatif comporte, en tant que de besoin, une marge pour imprévus.

Art. LP. 21.— Les terrains peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

Les acquisitions de terrains ou d'immeubles sont subventionnées soit sur la base de l'évaluation effectuée par l'administration des domaines ou un expert agréé auprès des tribunaux, soit, en cas d'expropriation, sur la base de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire.

Les estimations ou indemnités ci-dessus sont actualisées par l'administration des domaines ou d'un expert agréé auprès des tribunaux à la date de la demande de la subvention si elles ont été établies plus de cinq ans avant cette demande.

Art. LP. 22.— Aucune subvention ne peut être attribuée si le projet d'investissement a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande de subvention est déclaré complet conformément aux dispositions des articles LP. 4 et LP. 5.

Art. LP. 23.— Le cas échéant, le montant de la subvention est déterminé par l'application à la dépense subventionnable d'un taux arrêté par l'autorité compétente.

Aucune opération ou tranche d'opération ne peut bénéficier de plus de 100 % de subventions publiques.

La subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe lorsque le bénéficiaire est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes comprises lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti.

Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe et majoré de la fraction non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des contributions.

Art. LP. 24.— Le montant des subventions ainsi déterminé a un caractère définitif.

Toutefois, les subventions peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévues indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du devis.

De même, le montant des subventions attribuées ne peut être supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu en est demandé au bénéficiaire.

Art. LP. 25.— La décision attributive comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention ainsi que les modalités d'exécution et de versement dans les conditions définies par l'article LP. 29.

Art. LP. 26.— Lorsque la subvention est attribuée pour financer l'acquisition d'un terrain, la décision attributive doit mentionner la nature et la destination des équipements devant être réalisés sur le terrain.

Art. LP. 27.— Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente pour attribuer la subvention du commencement d'exécution de l'opération financée.

Art. LP. 28.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. LP. 29.— Le versement des subventions est effectué sur justification de la réalisation du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision d'attribution.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de la subvention accordée, sauf si le bénéficiaire est une association. Dans ce cas, l'avance ne peut excéder 75 %.

La décision attributive fixe les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement de la subvention et de l'éventuelle avance versée.

CHAPITRE III - Subventions d'équilibre

Art. LP. 30.— Dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe d'égalité des citoyens devant la loi, la Polynésie française peut, à titre exceptionnel, intervenir sous forme de subventions pour compenser tout ou partie du déficit global de personnes morales qui rencontrent des difficultés financières de nature à mettre en cause, notamment, leur pérennité, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française.

Art. LP. 31.— La subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

L'arrêté attributif fixe l'objet et le montant de la subvention accordée, les modalités de versement et les conditions suspensives ou résolutoires de la décision.

Art. LP. 32.— Une convention fixe les engagements du bénéficiaire à mettre en œuvre et les mesures indiquées dans le plan de redressement et d'apurement du passif pour assainir sa situation.

TITRE III - INTERVENTIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE Ier - Aides financières au profit de la protection sociale

Art. LP. 33.— Lorsque l'intervention de la Polynésie française a pour objet de garantir le droit à la protection sociale institué par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, elle peut contribuer au financement des prestations servies par les régimes territoriaux de protection sociale dans les conditions définies ci-après.

Un compte-rendu d'exécution est fourni par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale au plus tard à la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la contribution de la Polynésie française a été accordée.

Art. LP. 34.— Les contributions de la Polynésie française à la protection sociale sont attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.

Une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal des contributions accordées dans le cadre de la protection sociale.

Art. LP. 35.— Ces contributions sont versées dans la limite maximale des crédits votés au budget de la Polynésie française.

CHAPITRE II - Avances et prêts

Art. LP. 36.— Les avances et prêts sont attribués par décision du conseil des ministres dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire.

Art. LP. 37.— Les avances et prêts sont productifs d'intérêts au taux moyen appliqué aux emprunts souscrits par la Polynésie française, et constaté au 31 décembre de l'année précédant l'attribution des avances et prêts.

Art. LP. 38.— La durée d'une avance ne peut excéder deux ans tandis que les prêts sont consentis pour une durée supérieure à deux ans.

Le cas échéant, à la demande expresse du bénéficiaire, une avance peut faire l'objet d'une décision de consolidation en prêt.

CHAPITRE III - Octroi de garanties d'emprunt

Art. LP. 39.— La Polynésie française peut apporter sa garantie aux emprunts contractés par des établissements publics de la Polynésie française, par des sociétés d'économie mixte ou d'autres sociétés de droit privé à la condition que leur activité présente un caractère d'intérêt général pour la Polynésie française.

Il appartient au conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des finances, d'apprécier le caractère d'intérêt général de l'activité du demandeur.

Seuls les emprunts à moyen ou long terme qui soutiennent le financement d'un projet contribuant au développement économique et au progrès social pourront bénéficier de la garantie de la Polynésie française.

Art. LP. 40.— Outre la condition d'intérêt général, la Polynésie française ne peut accorder sa garantie d'emprunt aux sociétés de droit privé en difficulté et aux entreprises ayant des dettes fiscales auprès de l'administration de la Polynésie française.

Les sociétés de droit privé en difficulté, au sens du présent article, sont les sociétés déclarées en état de cessation de paiement et, *a fortiori*, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Art. LP. 41.— Le montant total des annuités à échoir au cours de l'exercice relatives à des emprunts déjà garantis, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette de la Polynésie française, ne pourra excéder 20 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française du dernier exercice clos, hors dotations, participations, subventions reçues, produits financiers et produits exceptionnels. Les recettes réelles de la section de fonctionnement correspondent aux recettes budgétaires hors écritures d'ordre. Ce plafond constitue la capacité de garantie de la Polynésie française.

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française ne détient aucune participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 30 % de son montant.

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française détient une participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 50 % de son montant.

La limitation prévue à l'alinéa précédent est portée à 85 % du montant de l'emprunt lorsqu'une société d'économie mixte concourt, par des investissements mobiliers et/ou immobiliers, à l'amélioration de la desserte aérienne ou maritime de la Polynésie française ou lorsqu'il s'agit de confier à une société d'économie mixte la réalisation pour le compte de la Polynésie française d'une opération d'aménagement. Cette opération d'aménagement est définie comme ayant pour objet de mettre en œuvre la politique de l'habitat de la Polynésie française, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

En outre, la somme des annuités à échoir au cours de l'exercice relatives aux emprunts déjà garantis au profit d'un même débiteur, majorée du montant de la première annuité entière du nouveau concours à garantir au profit dudit débiteur, ne pourra excéder 10 % de la capacité de garantie de la Polynésie française.

Ces limites sont cumulatives.

Art. LP. 42.— La Polynésie française doit constituer une réserve de garantie pour assurer les concours financiers accordés aux organismes visés dans la présente loi du pays.

La réserve de garantie doit être dotée à hauteur de 20 % au moins de l'encours avalisé.

Art. LP. 43.— La Polynésie française perçoit une rémunération en contrepartie du service rendu ; les établissements publics de la Polynésie française dont le budget annuel de fonctionnement est alimenté à moins de 50 % par une subvention de la Polynésie française ou les sociétés de droit privé, bénéficiaires de la garantie de la Polynésie française pour leurs emprunts, doivent acquitter cette commission chaque année, pendant la durée de la garantie.

Le taux annuel de cette commission est de 1 % du montant de l'encours restant dû sur l'emprunt avalisé.

Art. LP. 44.— Dans le cas où le débiteur principal ne satisfait pas à ses obligations, la Polynésie française devra effectuer elle-même le règlement des intérêts et le remboursement des échéances d'amortissement prévues par le contrat d'emprunt et la convention passée entre la Polynésie française et le bénéficiaire.

Les règles applicables à la mise en jeu de la garantie ou du cautionnement sont définies par les articles 2021 à 2043 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française à la date de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le prêteur a l'obligation d'informer la Polynésie française de la mise en jeu de la garantie d'emprunt.

Sauf cas de déchéance du terme invoquée par le prêteur, la mise en jeu des garanties accordées par la Polynésie française peut porter, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours garanti, soit sur les annuités déterminées par l'échéance contractuelle.

Art. LP. 45.— Par dérogation aux dispositions des articles LP. 39 à LP. 44, la Polynésie française peut garantir l'intégralité des engagements de la filiale mentionnée à l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales en vigueur en Polynésie française dans la limite de son encours de dette auprès de cette filiale.

Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés mentionnées à l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales en vigueur en Polynésie française.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 46.— La loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :

- 1° Les demandes en cours d'instruction, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant que la demande est complète et recevable à l'instruction, demeurent régies par les dispositions fixées par la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 ;
- 2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1298 CM du 3 août 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 16 août 2017 ;
- Rapport n° 97-2017 du 18 août 2017 de Mme Virginie Bruant, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 septembre 2017 ; texte adopté n° 2017-28 LP/APF du 14 septembre 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 76 du 22 septembre 2017.

TARIFS TTC de l'Imprimerie officielle

<i>Journal officiel</i> de la Polynésie française		
en F CFP	Polynésie française	Hors Polynésie française (exonéré de TVA)
	Voie aérienne	
Numéro.....	263	515
Abonnement annuel.....	13 533	26 604
Annonces et Avis		
Annonces judiciaires, légales et marchés publics :		
- la ligne.....		311
- les mêmes renouvelées.....		186
Annonces diverses (associations sportives, syndicales, coopératives etc.) :		
- la ligne.....		232